



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA RATION

POLICE MUNICIPALE

(ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA RESIDENCE « LA GRAND VOILE » SITUÉE AU
N°55 BOULEVARD CLEMENCEAU)

DU 27 FEVRIER 2023 AU 24 MARS 2023

PL/BM
APM 23/0379

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, représentée par Monsieur Jean-Philippe FONDECAVE, à 17800 PONS, en date du 4 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise SOBECA (17800 PONS), sera autorisée à réaliser l'alimentation électrique de la résidence « La Grand-Voile » côté rue de la Ration, du 27 février 2023 au 24 mars 2023.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à la circulation « sauf riverains, services de secours et services de collectes de déchets » rue de la Ration, au droit du chantier, du 27 février 2023 au 24 mars 2023.

- l'entreprise devra mettre en place les pré-signalisations et les déviations adaptées.

ARTICLE 3: L'arrêt et le stationnement seront interdits, rue de la Ration, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier et selon sa progression, du 27 février 2023 au 24 mars 2023.

ARTICLE 4 : Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Les pré-signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6: Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 21 février 2023

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 février 2023